



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Arrêté

fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête

Article 1er - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du **1^{er} janvier 2026**, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 - La secrétaire générale du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouméa, le

1 JUIN 2026

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Didier VIN-DATICHE